

Règlement ministériel du 14 juillet 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A7 entre l'échangeur Mersch et l'échangeur Waldhof à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A7 entre l'échangeur Mersch et l'échangeur Waldhof ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h :

- l'A7 en provenance de l'échangeur Waldhof et en direction du tunnel Grouft (A7N-F PR5,50+450 - A7N-F PR6,00+310).

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée et D,2.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

- l'A7 en provenance de l'échangeur Lorentzweiler et en direction de l'échangeur Schoenfels (A7N-F PR6,00+3413 - A7N-F PR10,50+357) ;
- l'A7 en provenance de l'échangeur Schoenfels et en direction de l'échangeur Lorentzweiler (A7F-N PR10,50+357 - A7F-N PR6,00+3433).

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 », C,13aa et D,2.

Art. 3. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- l'A7 en provenance de l'échangeur Lorentzweiler et en direction de l'échangeur Schoenfels (A7N-F PR10,50+375 - A7N-F PR15,00+964) ;
- l'A7 en provenance de l'échangeur Schoenfels et en direction de l'échangeur Lorentzweiler (A7F-N PR15,00+964 - A7F-N PR10,50+375).

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 » et C,13aa.

Art. 4. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- l'A7 en provenance de l'échangeur Mersch et en direction de l'échangeur Schoenfels (A7F-N PR17,00+200 - A7F-N PR15,00+964).

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée, C,13aa et D,2.

Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 6. Le présent règlement prend effet le 14 juillet 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 14 juillet 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch